



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-026

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-18-002 - 2019-03-18 AP désignation membres CHSCT (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-03-25-001 - Arrêté préfectoral constatant la perte des droits d'eau liés au seuil dit de « La Croze » sur la rivière AUZENE sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (3 pages) Page 7

07-2019-03-22-003 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche (2 pages) Page 11

07-2019-03-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau concernant la source Barbut située sur la commune de BORNE (6 pages) Page 14

07-2019-03-21-003 - Commune de Chazeaux - Arrêté concernant des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages) Page 21

07-2019-03-21-004 - Commune de Chomérac. Arrêté concernant les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages) Page 24

07-2019-03-21-007 - Commune de St-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle. Arrêté concernant des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 27

07-2019-03-21-008 - Commune de Vernoux. Arrêté concernant des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée. (2 pages) Page 30

07-2019-03-21-001 - Commune de Borne, arrêté concernant des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages) Page 33

07-2019-03-21-002 - Commune de Cellier du Luc. Arrêté concernant la location saisonnière de logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages) Page 36

07-2019-03-21-005 - Commune de Creysseilles. Arrêté concernant des locations saisonnières de logements pour des séjours de répétés de courte durée. (2 pages) Page 39

07-2019-03-21-006 - Commune de St Etienne de Serre. Arrêté concernant des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée. (2 pages) Page 42

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-28-001 - arrete 10-2019-decoupage des circonscriptions 1er degre public - rentrée 2019 (3 pages) Page 45

07-2019-03-10-001 - arrete 2019-12 portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1er degré privé sous contrat (SMEP1D) (1 page) Page 49

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2019-03-26-001 - ARRETE GRIMP 2019 (4 pages) Page 51

07-2019-03-26-006 - ARRETE PREVENTION 2019 (2 pages)	Page 56
07-2019-03-26-005 - ARRETE RT 2019 (5 pages)	Page 59
07-2019-03-26-003 - ARRETE SD 2019 (3 pages)	Page 65
07-2019-03-26-007 - CYN0 ARRETE PREF 2019 (2 pages)	Page 69
07-2019-03-26-004 - FD ARRETE 2019 (3 pages)	Page 72
07-2019-03-26-002 - NAUTIQUE ARRETE 2019 (4 pages)	Page 76

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-22-002 - Arrêté préfectoral déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° ARR-2004-287-11 autorisant M. VAL Maurice à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, sur la commune de ST JEURE D'ANDAURE (2 pages)	Page 81
---	---------

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-18-002

2019-03-18 AP désignation membres CHSCT

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Direction

ARRÊTÉ N°

Portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Ardèche,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté n° 07-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 07-2019-02-18-003 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, et par tirage au sort pour les sièges non pourvus par les syndicats,

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

- M. Xavier HANCQUART, Directeur départemental, président
- Mme Pierrette JOLY, Secrétaire générale,

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

En qualité de membres titulaires :		En qualité de membres suppléants :	
M. Laurent ROUDIL	FO	M. Stéphane BRUCHET	FO
M. Franck-Olivier JAILLET	Sans étiquette	Mme Christine LANDRE	Sans étiquette
M. Adrien LEFEBVRE	Sans étiquette	M. Pascal CHICHIGNOUD	Sans étiquette
Mme Bernadette BOUCHET	Sans étiquette	Mme Carmen PARFAIT	Sans étiquette

Article 3 : L'arrêté n° 07-2017-11-10-002 du 10 novembre 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est abrogé.

Privas, le 18 mars 2019

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Ardèche,

Signé

Xavier HANCQUART

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-25-001

Arrêté préfectoral constatant la perte des droits d'eau liés
au seuil dit de « La Croze »
sur la rivière AUZENE sur la commune de
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° Constatant la perte des droits d'eau liés au seuil dit de « La Croze »

Rivière AUZENE Commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L122-1 et L243-2,

Vu les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015,

Considérant la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA LAPRADE ENERGIE,

Considérant que la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT est propriétaire du canal situé en rive gauche de la rivière Auzène, en aval du seuil de la Croze et en amont de la route départementale n° 120,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche est propriétaire du bâtiment situé en rive gauche de la rivière Auzène, en aval de la route départementale n° 120,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit lié à l'eau se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau,

Considérant que le seuil de la Croze a été démoli par la communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au cours des mois d'août et septembre 2018,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique de l'Auzène ne peut plus être utilisée pour alimenter l'usine appartenant à la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche,

Considérant le courrier adressé à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche en date du 21 janvier 2019 l'invitant à faire part de ses observations sur le projet du présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant le courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT en date du 21 janvier 2019 l'invitant à faire part de ses observations sur le projet du présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant les observations émises par Madame la Présidente de la communauté d'Agglomération de Privas centre Ardèche sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le droit lié à l'eau attaché au seuil en rivière dit de La Croze, situé sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT est perdu du fait de l'arasement du seuil de prise d'eau entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau l'Auzène.

Article 2 : le présent constat s'applique à l'ouvrage ci-après :

Nom de l'ouvrage/ Code ROE	Type d'ouvrage	Cours d'eau	Commune	département
Seuil de la Croze ROE 7574	Seuil	L'Auzène	SAINTE-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Ardèche

Article 3 : Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins un an.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera transmise par le maire au préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par les propriétaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les propriétaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Privas centre Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'Agence française pour la biodiversité, services régional et départemental,
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche,
- au Syndicat Eyrieux Clair

A PRIVAS, le 25 mars 2019

Pour le préfet

Le secrétaire général

signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-22-003

Arrêté Préfectoral fixant la liste des organisations
syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles
habilitées à siéger dans diverses commissions ou
organismes du département de l'Ardèche

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction départementale
des territoires**

**Service agriculture
et développement rural**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi 99-574 du 5 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

ARRETE

Article 1 :

La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à caractère départemental habilitées à siéger dans le département de l'Ardèche au sein des commissions, comités professionnels de toute nature, investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, est arrêtée comme suit :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ardèche – 4 avenue Europe Unie – 07000 PRIVAS, rattachée à la fédération nationale des exploitants agricoles – 11 rue de la Baume – 75008 PARIS.
- Jeunes Agriculteurs de l'Ardèche – 4 avenue Europe Unie – 07000 PRIVAS, rattachée au centre national des jeunes agriculteurs – 14 rue de la Boétie – 75008 PARIS.
- La Confédération Paysanne de l'Ardèche – 4 avenue Europe Unie – 07000 PRIVAS, rattachée à la Confédération Paysanne – 104 rue Robespierre – 93170 BAGNOLET.
- La Coordination Rurale de l'Ardèche – chez Monsieur Gilles JOUVE – Grange de Maure 07290 QUINTENAS, rattachée à la Coordination Rurale – 1 impasse Marc Chagall – 32000 AUCH.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-2710007 du 27 septembre 2012 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PRIVAS, le 22 Mars 2019

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement
d'eau concernant la source Barbut située sur la commune
de BORNE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement concernant la source Barbut située sur la commune de BORNE

Dossier n° 07-2018-00067

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R181-1 à 56, L.123-2 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 03/12/2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source Barbut déposé par la commune de Borne représentée par M. le Maire et enregistré sous le n° 07-2018-00067 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 20/12/2017 ;

CONSIDERANT la demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au pétitionnaire en date du 29/03/2018 ;

CONSIDERANT les compléments au dossier reçus du pétitionnaire en date du 22/05/2018 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier complet en date du 22/05/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 04/06/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche en date du 15/06/2018 ;

CONSIDERANT le rapport préalable à l'enquête publique du service environnement de la DDT de l'Ardèche en date du 22/06/2018 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° DDT SUT 22102018/1 portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à l'autorisation de prélèvement en date du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018 :

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Borne sur la demande d'autorisation du prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau dans les délais impartis ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de l'enquête publique de M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur formulant un avis favorable au projet en date du 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'information faite aux membres du CODERST du projet d'arrêté d'autorisation du prélèvement depuis la source Barbut en date du 09/01/2019 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 09/01/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de remarques par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la source Barbut sera exploitée pour l'alimentation en eau potable du nouveau réseau public du hameau du Mas de Truc de la commune de Borne, et qu'il est nécessaire fixer un débit journalier et un volume annuel de prélèvement ;

CONSIDERANT le schéma d'aménagement de gestion en eau du bassin versant de l'Ardèche approuvé par la commission locale de l'eau en date du 29/08/2012 ;

CONSIDERANT l'étude volumes prélevables du bassin versant de l'Ardèche notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 07/11/2013 ;

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de l'Ardèche adopté par la commission locale de l'eau en date du 08/12/2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - objet de l'arrêté d'autorisation

Le présent arrêté, autorise la commune de BORNE, ci-après dénommée le pétitionnaire, à prélever l'eau depuis la source Barbut située sur la commune de Borne en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de cette ressource auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...*prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5)* ».

Article 2 - Localisation des installations de prélèvement

2.1- Localisation du prélèvement

		Source Barbut
Coordonnées Lambert 93	X	781 237 m
	Y	6 390 395 m
	Z	1 077 m NGF

Implantation cadastrale	Parcelle 114 section AT Lieu -dit « Le Mas de Truc » - Borne
Code BSS-BRGM	BSS003XFBI
Code masse d'eau impactée Bassin Versant	Ruisseau du Mas de Truc, affluent de la rivière La Borne (FRDR413a) – BV Ardèche

2.2 – *Réalisation des ouvrages*

L'ouvrage de captage (système drainant) sera réalisé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé en période d'étiage (septembre – octobre). Il sera accessible de manière à faciliter les opérations de mesures du débit de la source Barbut.

L'ouvrage de stockage de 20 m³ sera implanté à proximité immédiate de l'ouvrage de captage (parcelle 114 section AT) et sera équipé d'un dispositif de trop plein et d'un compteur de production ;

Les réseaux d'adduction (20 ml) et de distribution (580 ml) avec branchements seront réalisés conformément au descriptif et plan joint au dossier de demande d'autorisation avec prise en compte de la modification du tracé émise lors de l'enquête publique (passage de la conduite sur la parcelle AT129 au lieu de la parcelle A 113).

Article 3 - Prélèvements autorisés

La commune de Borne est autorisée, en vue de l'alimentation en eau potable du hameau du Mas de Truc de la commune de Borne, à prélever l'eau depuis la source Barbut, dans les conditions fixées ci-après :

Débit journalier maximal autorisé du 1 ^{er} mai au 30 septembre :	7 m ³ /jour
Débit journalier maximal autorisé du 1 ^{er} octobre au 30 avril :	3 m ³ /jour
Volume maximal annuel autorisé :	1 200 m ³ /an
dont un volume maximal du 1 ^{er} mai au 30 septembre :	770 m ³

Article 4 - Prescriptions complémentaires

4.1 – *Restitution au milieu naturel*

Le pétitionnaire s'engage à restituer l'eau non traitée vers le ruisseau du Mas de Truc, via les dispositifs de restitution d'eau au droit de l'ouvrage de stockage situé à proximité immédiate de l'ouvrage de captage de la source Barbut, le débit prélevé et excédentaire aux débits journaliers et volumes annuels autorisés à l'article 3 du présent arrêté.

4.2- *Le rendement du réseau d'eau potable*

Dans l'objectif de ne pas augmenter les prélèvements d'eau depuis la source Barbut, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement du réseau global à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes produits et mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur l'unité de distribution du Mas de Truc et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

4.3 - Suivi du débit de la source

Le débit de la source Barbut fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors périodes pluvieuses au niveau du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de la chambre de captage, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale du 1er octobre au 30 avril
- une fois par mois en période estivale du 1er mai au 30 septembre

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le compteur de production/distribution, sans dispositif de remise à zéro et maintenu en état de fonctionnement permanent, devra être installé sur le départ de la conduite de distribution au niveau du réservoir du Mas de Truc afin de connaître les volumes produits et mis en distribution sur le réseau desservi par la source de Barbut.

Consignation des données :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index du compteur volumétrique de production/distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués ;
- le volume estival distribué du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- le volume annuel distribué ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 5 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source Barbut fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 6 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>)

dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA par les soins du pétitionnaire.

Article 7 - Modification des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 10 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins (www.ardeche.gouv.fr).

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de Borne pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche-Service environnement).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service environnement), ainsi qu'à la mairie de la commune de St Etienne de Lugdarès, siège de la mairie de Borne.

Article 15 – Notification, exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BORNE, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Borne et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche

Privas, le 22 mars 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-003

Commune de Chazeaux - Arrêté concernant des locations
saisonnnières de logements pour des séjours répétés de
courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Chazeaux des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Chazeaux par lettre en date du 5 mars 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Chazeaux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Chazeaux transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Chazeaux afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Chazeaux transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Chazeaux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chazeaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Chazeaux et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-004

Commune de Chomérac. Arrêté concernant les locations
saisonnnières de logements pour des séjours répétés de
courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Chomérac des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Chomérac par lettre en date du 13 mars 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Chomérac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Chomérac transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Chomérac afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Chomérac transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Chomérac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chomérac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Chomérac et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-007

Commune de St-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle.
Arrêté concernant des locations saisonnières de logements
pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Laurent-les Bains-Laval-d'Aurelle des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle par lettre en date du 18 février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-008

Commune de Vernoux. Arrêté concernant des locations
saisonnnières de logements pour des séjours répétés de
courte durée.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Vernoux des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Vernoux par lettre en date du 7 mars 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Vernoux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Vernoux transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Vernoux afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Vernoux transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Vernoux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Vernoux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Vernoux et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-001

Commune de Borne, arrêté concernant des locations
saisonnnières de logements pour des séjours répétés de
courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Borne des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Borne par lettre en date du 12 février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Borne à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Borne transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Borne afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Borne transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Borne transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Borne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Borne et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-002

Commune de Cellier du Luc. Arrêté concernant la location
saisonnaire de logements pour des séjours répétés de
courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Cellier du Luc des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Cellier du Luc par lettre en date du 25 février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Cellier du Luc à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Cellier du Luc transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Cellier du Luc afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Cellier du Luc transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Cellier du Luc transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Cellier du Luc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Cellier du Luc et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-005

Commune de Creysseilles. Arrêté concernant des locations
saisonnnières de logements pour des séjours de répétés de
courte durée.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Creysseilles des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Creysseilles par lettre en date du 5 mars 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Creysseilles à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Creysseilles transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Creysseilles afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Creysseilles transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Creysseilles transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Creysseilles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Creysseilles et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-21-006

Commune de St Etienne de Serrre. Arrêté concernant des
locations saisonnières de logements pour des séjours
répétés de courte durée.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de St Etienne de Serre des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de St Etienne de Serre par lettre en date du 5 mars 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de St Etienne de Serre à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de St Etienne de Serre transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de St Etienne de Serre afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de St Etienne de Serre transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de St Etienne de Serre transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de St Etienne de Serre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de St Etienne de Serre et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-28-001

arrete 10-2019-decoupage des circonscriptions 1er degre
public - rentree 2019

**ARRETE N°10 – 2019 DU 28 mars 2019 relatif au
DECOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1^{er} DEGRE PUBLIC A LA RENTREE 2019**

**L'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des services
de l'Éducation Nationale de l'Ardèche,**

VU l'arrêté du 29 mai 1987 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation en matière d'organisation des circonscriptions d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'article R235-11 du code de l'Education

VU les avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du **31 janvier, du 7 février 2019 et du 14 mars 2019**;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du **7 février 2019**.

ARRETE LE DECOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS SUIVANT A COMPTER DE LA RENTREE 2019

ARTICLE 1 :

Les dénominations des circonscriptions sont modifiées comme suit :

- 0070054W AUBENAS 1 devient 0070054W AUBENAS/LE CHEYLARD
- 0070053V AUBENAS 2 devient 00753V CEVENNES/VIVARAIS
- 0070052U ANNONAY devient 000052U ANNONAY
- 0070057Z GUILHERAND GRANGES devient 0070057Z GUILHERAND GRANGES
- 0070056Y PRIVAS-ASH devient 0070056Y PRIVAS/LAMASTRE
- 0070055X LE POUZIN devient 0070055X LE TEIL
- 0071426M PRIVAS ADJOINT devient 0071426M ADJOINT- ASH

ARTICLE 2 :

Le périmètre des circonscriptions est redéfini comme suit (**Carte annexe 1**) :

- La circonscription ADJOINT-ASH est une circonscription fonctionnelle avec les spécialités d'ADJOINT à l'IA-DASEN et ASH.
- Liste des écoles rattachées à la circonscription d'Annonay (**Annexe 2**)
- Liste des écoles rattachées à la circonscription de Guilhaierand Granges (**Annexe 3**)
- Liste des écoles rattachées à la circonscription du Teil (**Annexe 4**)
- Liste des écoles rattachées à la circonscription de Privas/Lamastre (**Annexe 5**)
- Liste des écoles rattachées à la circonscription de Cévennes/Vivarais (**Annexe 6**)
- Liste des écoles rattachées à la circonscription d'Aubenas/Le Cheylard (**Annexe 7**)
- Liste des écoles rattachées à la circonscription bidépartementale de Saint-Vallier (**Annexe 8**)

ARTICLE 3

Les Zones d'Intervention Localisées sont supprimées :

- 007008GX ZIL AUBENAS 1
- 007007GN ZIL AUBENAS 2
- 007006GE ZIL ANNONAY
- 007011GY ZIL GUILHERAND GRANGES
- 007010GP ZIL PRIVAS ASH
- 007012GG ZIL PRIVAS ADJ
- 007009GF ZIL LE POUZIN

ARTICLE 4

Suite au redécoupage des circonscriptions afin d'équilibrer le nombre de poste de RASED entre circonscriptions :

1. Les emplois de RASED suivants sont supprimés

EEPU SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN- 1 poste de maître E
EEPU LE POUZIN-1 poste de PSY-EN

2. Les emplois de RASED suivants sont implantés

EEPU ALBOUSSIÈRE- 1 poste de maître E
EEPU MONTPEZAT- 1 poste de PSY-EN

ARTICLE 5

Suite à l'expérimentation d'une circonscription bi-départementale :

3. Les emplois de RASED suivants sont supprimés

EEPU CHAMPAGNE- 1 poste de maître E
EEPU ECLASSAN-1 poste de maître E

4. Les emplois de RASED suivants sont implantés

EEPU PEAUGRES- 1 poste de maître E
EEPU COLOMBIER LE VIEUX- 1 poste de maître E

ARTICLE 6 :

Suite au redécoupage des circonscriptions les emplois suivants sont transférés :

- Conseiller Pédagogique ASH : 1 poste- Transfert du 0070056Y (Privas-Lamastre) à 0071426M (Adjoint-ASH)
- Fonctions administratives Exceptionnelles pour l'ASH- 1.5 postes : transfert du 0070056Y (Privas-Lamastre) à 0071426M (Adjoint-ASH)
- Enseignant référent- 0.5 poste : transfert du 0070056Y (Privas-Lamastre) à 0071426M (Adjoint-ASH)
- Conseiller Pédagogique EPS- 1 poste : transfert du 0071426M (Adjoint-ASH) à 0070056Y (Privas-Lamastre)

ARTICLE 7 :

Suite au redécoupage des circonscriptions :

- Un emploi d'animateur informatique 0071426M (Adjoint-ASH) est supprimé
- Un emploi de Conseiller Pédagogique au Numérique 1^{er} degré est créé 0071426 M (Adjoint-ASH)

Privas, le 28 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique
Des services de l'Education nationale de l'Ardèche

signé
Patrice GROS

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-10-001

arrete 2019-12 portant subdélégation de signature dans le
cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1er
degré privé sous contrat (SMEP1D)

**ARRETE CABINET N° 2019-12 portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1^{er} degré privé
sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2015-67 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature dans le
cadre du SMEP-1D,

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de
l'Ardèche en date du 4 mars 2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche
en date du 3 décembre 2018

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de
l'Ardèche en date du 7 mars 2019

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de
l'Ardèche en date du 30 novembre 2018

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré
privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur
Eric LOLAGNIER, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est
donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des
préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 10 mars 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

signé
Patrice GROS

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2019-03-26-001

ARRETE GRIMP 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **26 MARS 2019**

Le Prefet

Françoise Souliman

Liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux du SDIS 07

Conseiller technique départemental GRIMP :

NOM	Prénom
VIALLE	STEPHANE

Chef d'unité d'intervention GRIMP :

NOM	Prénom	Helitreuillage
DI BIN	STEPHANE	/
DUBOIS	LAURENT	jour et nuit
EL MESTARI	NORDINE	jour et nuit
LAVAL	CHRISTOPHE	/
MENDRAS	BRUNO	jour et nuit
REMY	HERVE	jour et nuit
VIALLE	STEPHANE	jour et nuit

Sauveteur intervention GRIMP :

NOM	Prénom	Helitreuillage
ARLAUD	AURELIEN	/
ARMAND	ADRIEN	/
BEGON	EUGENIE	/
BOYREL	DOMINIQUE	jour
BRICHET	CHRISTOPHE	jour
BRUGAL	SEBASTIEN	jour
CHAREYRE	EMMANUEL	/
CRUS	ANTHONY	/
DALICIEUX	LUDOVIC	/
DELAHAYE	PIERRE-JEAN	/
GAUTHIER	GAEL	/
MEYCELLE	CLEMENT	/
MIDENA	BENJAMIN	/
PERRET	REMI	/
POISSON	FREDERIC	/
SEDAT	THIBAUT	/
SOUVIGNET	ERIC	/
THOULOZE	SEBASTIEN	/
TRAYON	SEBASTIEN	/
WOLF	EMMANUEL	/

Infirmier pour intervention en milieu périlleux :

NOM	Prénom
COSTE	VANESSA
DURAND	NATHALIE
MICHEL	LAURENT
SELLIN	NICOLAS

Chef d'unité d'intervention site souterrain :

NOM	Prénom
DI BIN	STEPHANE
DUBOIS	LAURENT
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur intervention site souterrain :

NOM	Prénom
ARLAUD	AURELIEN
ARMAND	ADRIEN
BEGON	EUGENIE
BRICHET	CHRISTOPHE
BRUGAL	SEBASTIEN
CHAREYRE	EMMANUEL
CRUS	ANTHONY
DALICIEUX	LUDOVIC
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
GAUTHIER	GAEL
MEYCELLE	CLEMENT
MIDENA	BENJAMIN
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAULT
SOUVIGNET	ERIC
THOULOUZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN
WOLF	EMMANUEL

Chef d'unité neige :

NOM	Prénom
DI BIN	STEPHANE
DUBOIS	LAURENT
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur neige :

NOM	Prénom
BEGON	EUGENIE
BOYREL	DOMINIQUE
BRICHET	CHRISTOPHE
BRUGAL	SEBASTIEN
CHAREYRE	EMMANUEL
DALICIEUX	LUDOVIC
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
SOUVIGNET	ERIC
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN

Chef d'unité canyon :

NOM	Prénom
DI BIN	STEPHANE
DUBOIS	LAURENT
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur canyon :

NOM	Prénom
BOYREL	DOMINIQUE
BRUGAL	SEBASTIEN
DALICIEUX	LUDOVIC
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAUT
SOUVIGNET	ERIC
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2019-03-26-006

ARRETE PREVENTION 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
aux fonctions de préventionniste

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les sapeurs-pompier inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **26 MARS 2019**

Le Préfet

Françoise Souliman

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique du SDIS 07

Chef de service prévention – PRV3

NOM	Prénom
BAGOU	BRUNO
DEFUDES	GUILLAUME
RIVIERE	ALAIN

Préventionniste – PRV2

NOM	Prénom
ANDRE	DANIEL
AUZAS	DAVID
BERNARD	FREDERIC
CONTESSE	SEBASTIEN
COSTE	XAVIER
COURTIAL	ERIC
FAZENDEIRO	PHILIPPE
JUGE	ALAIN
LEPAULMIER	LIONEL
LOMBARD	ALAIN
MATHEVET	JEAN-PAUL
MONTAGNE	LUDWIG
PLOYON	JEROME
SOUVIGNET	ERIC
VIDAL	LIN
VIDAL	MAXIME

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2019-03-26-005

ARRETE RT 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe risques technologiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

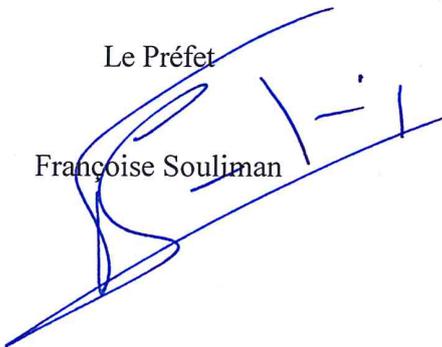
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **26 MARS 2019**

Le Préfet

Françoise Souliman



Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes aux intervention contre les risques chimiques, biologiques et radiologiques du SDIS 07

Responsable départemental des équipes de risques chimiques et biologiques et de risques radiologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Responsable départemental de l'équipe de risques chimiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Risques chimiques et biologiques :

Conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Chef de cellule mobile d'interventions chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARGAUD	REMI
ARMAND	DANIEL
DEFUDES	GUILLAUME
LADET	JEAN-PHILIPPE
VIDAL	LIN

Chef d'équipe d'intervention contre les risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	JEROME
AVON	CHRISTOPHE
BLACHON	YOANN
BONNAUD	DENIS
CARBALLO	YVES
CELERIEN	NICOLAS
CHOVIN	GILLES
COLET	RAOUL
COMBET	SYLVAIN
COUTURIER	PASCAL
DECORME	PATRICE
FRELON	JEAN-MARIE
MADLRIEU	BENOIT

NOM	Prénom
MARCOUX	GRÉGORY
MINET	LAURENT
MONTAGNE	LUDWIG
MUNCH	SEBASTIEN
PAILLASSON	OLIVIER
PLANET	STEPHANE
POCHET	LOIC
REBENDENNE	STEPHANE

Equipier d'intervention des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
CHALANCON	REMI
GRUET	CYPRIEN
PONOT	CEDRIC

Chef d'équipe de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	PASCAL
ARNAUD	PHILIPPE
CHAREYRE	EMMANUEL
DELETRAZ	JULIE
LEPAULMIER	LIONEL
PLOYON	JEROME
ROUMEAS	JOHANN

Equipier de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	GAETAN
BAILLE	ALEXANDRE
CHALANCON	REMI
DUNAND	LAUREEN
SAPET	BENOIT
SARTRE	NICOLAS

Risques radiologiques :

Conseiller technique radiologique :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Chef de cellule mobile d'intervention radiologique :

NOM	Prénom
DEFUDES	GUILLAUME
LADET	JEAN-PHILIPPE
VIDAL	LIN

Chef d'équipe d'intervention radiologique:

NOM	Prénom
ARMAND	DANIEL
BLACHON	YOANN
CARBALLO	YVES
CELERIEN	NICOLAS
CHAREYRE	EMMANUEL
COLET	RAOUL
COMBET	SYLVAIN
COUTURIER	PASCAL
FRELON	JEAN-MARIE
LEPAULMIER	LIONEL
MINET	LAURENT
MONTAGNE	LUDWIG
PLOYON	JEROME
REBENDENNE	STEPHANE
ROUMEAS	JOHANN

Chef d'équipe de reconnaissance radiologique :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	JEROME
ARNAUD	PASCAL
ARNAUD	PHILIPPE
BENFETTOUME	LAKHDAR
DELETRAZ	JULIE
DECORME	PATRICE
GERARD	OLIVIER

NOM	Prénom
GUALANO	NICOLAS
JALADE	SEBASTIEN
MARCOUX	GRÉGOR Y
MUNCH	SEBASTIEN
PAILLASSON	OLIVIER
PLANET	STEPHANE
POCHET	LOIC
VIALLE	STEPHANE

Equipier de reconnaissance :

NOM	Prénom
ARNAUD	GAETAN
BAILLE	ALEXANDRE
DUNAND	LAUREEN
MOLLA	MICHEL
SAPET	BENOIT
SARTRE	NICOLAS

Personnes compétentes en radio protection :

NOM	Prénom
ARSAC	FABIEN
SAUREL	SYLVAIN

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2019-03-26-003

ARRETE SD 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe sauvetage et déblaiement

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs et déblayeurs ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés au sauvetage - déblaiement comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **26 MARS 2019**

Le Préfet

Françoise Souliman

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage et déblaiement du SDIS 07

Conseiller technique départemental sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
CHAMP	PATRICK

Conseiller technique sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
AVON	CHRISTOHE
CHAMP	PATRICK
FONTANEL	PASCAL
LADET	JEAN-PHILIPPE

Chef d'unité sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
BODESCOT	LUC
CHANAL	VINCENT
FLEURANCE	JEAN-PIERRE
LAUTIER	PATRICE
LHUILIER	SEBASTIEN
REBENDENNE	STEPHANE
YDIER	LAURENT

Sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
ARNAUD	ALEXANDRE
ARSAC	THIERRY
AUBANEL	AURELIEN
BATTAGLIA	ANOUC
BONNAUD	MARC
BONNET	CHRISTIAN
BOURRET	VINCENT
BREYSSE	MICHEL
BROUSSET	BENOIT
CABRERO	SANDY
CARLE	NICOLAS
CAUVIN	MATHIAS
CHAUCHE	DIDIER
COMBES	PIERRE
COMBET	SYLVAIN
FARGIER	JULIEN

NOM	Prénom
FLATTOT	BERNARD
HERAUD	VINCENT
JOUBE	DAMIEN
LESTRIEZ	MICHEL
LIEUTIER	PATRICE
MADELRIEU	BENOIT
MANENT	FREDERIC
PAYRASTRE	JEROME
PLOYON	JEROME
PONOT	CEDRIC
TERRASSE	STEPHANE

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2019-03-26-007

CYNO ARRETE PREF 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe cynotechnique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique ;

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificative CYN1 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnique comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **26 MARS 2019**

Le Préfet

Françoise Souliman

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes cynotechniques du SDIS 07

Responsable départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom
BEZZAZI	CHRISTOPHE

Conseiller technique départemental de la spécialité cynotechnique – responsable départemental :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BEZZAZI	CHRISTOPHE	HEROS	OUI	OUI

Chef d'unité cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
ESTEOULE	YANN	JUNIOR	OUI	OUI
MERLAND	DIDIER	MALOU	OUI	OUI

Conducteur cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BATTAGLIA	ANOUCK	JUMP	OUI	OUI
DESBOS	MARC	HOULIGAN	OUI	OUI
TROUILHAS	ISABELLE	EIKA	OUI	OUI
VALETTE	EMMANUEL	INGER	OUI	OUI

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2019-03-26-004

FD ARRETE 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe feux dirigés

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.
- Article 2 :** Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **26 MARS 2019**

Le Préfet

Françoise Souliman

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés

Responsable de l'équipe feux dirigés :

NOM	Prénom
FAURE	Cédric

Cadre départemental de la spécialité feux tactiques :

NOM	Prénom
BOURGEAC	PHILIPPE
FARGIER	JEROME
FAURE	CEDRIC
ROUX	DIDIER

Responsable de travaux de brûlages dirigés :

NOM	Prénom
BOURGEAC	PHILIPPE
FARGIER	JEROME
FAURE	CEDRIC
MANEVAL	NICOLAS
ROUX	DIDIER

Equipier de travaux des brûlages dirigés :

NOM	Prénom
ARNAUD	DENIS
ARNAUD	ALEXANDRE
AUBERT	YOANN
AUZAS	SAMUEL
AUZAS	XAVIER
AVON	CHRISTOPHE
BERNARD	FREDERIC
BEYDON	VINCENT
BOUCHARDON	MICKAEL
CHAPPAZ	REMY
COURTIAL	YOHANN
DOUTTE	MAXIME
DURAND	TONY
DURAND	JULIEN
FEROUL	FABIEN
FRAYSSE	PATRICE
GAILLARDON	GUILLAUME
GAUTHIER	GAEL
GUILLOT	STEVE
JOURDAIN	GUILLAUME
JOURDAN	JEROME

NOM	Prénom
JOUVE	DAMIEN
LHUILIER	SEBASTIEN
LIEUTIER	PATRICE
LOULIER	EMMANUEL
MASCLAUX	BERNARD
MOREIRA	MANUEL
MOUNIER	JEROME
PELEGRIN	THIERRY
PORCU	MICHAËL
PREVOT	LOIC
RAMAUX	BERENGERE
REYNAUD	PHILIPPE
RIVIERE	LUDOVIC
ROURE	THIERRY
ROURESSOL	VINCENT
SIBILLE	NICOLAS
VEYRENC	LIONEL

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2019-03-26-002

NAUTIQUE ARRETE 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe nautique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

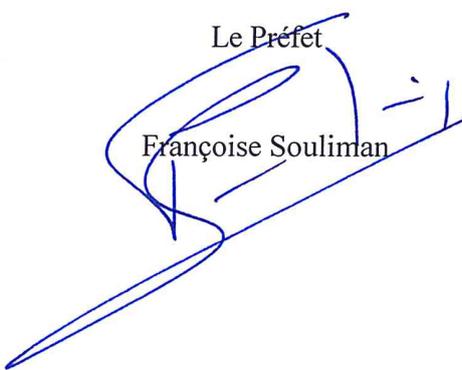
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **26 MARS 2019**

Le Préfet

Françoise Souliman



Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes composant l'équipe nautique :

Responsable de l'équipe nautique :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

Equipe sauvetage aquatique :

Conseillers techniques sauvetage aquatique :

NOM	Prénom
EGLAINE	MATHIEU
BREYSSE	MICHEL
MAURIN	DAVID

sauveteurs aquatiques :

NOM	Prénom
BOURHIS	FLORIAN
BREYSSE	MICHEL
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
CARLE	NICOLAS
CHALBOS	AURELIEN
CHANAL	VINCENT
CICILIEN	PIERRICK
DEMON	REMY
DUFOURT	JEROME
DUMOURIER	CLEMENT
EGLAINE	MATHIEU
GERARD	OLIVIER
FOUREL	VINCENT
FRELON	JEAN-MARIE
LHULLIER	SEBASTIEN
MAURIN	DAVID
PEYRARD	SEBASTIEN
RATTIN	PIERRE-ETIENNE
RENOUX	OLIVIER
SAUVAGE	EMMANUEL
SCHMITT	JEAN-PIERRE
SOBCZAK	YVAN
TARBOURIECH	SYLVAIN
TREMOUILHAC	PIERRE

Equipe sauvetage subaquatique :

Conseiller technique départemental de l'équipe scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

Chefs d'unité scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
GERARD	OLIVIER

Scaphandriers autonomes légers qualifiés 30 mètres :

NOM	Prénom
DUFOURT	JEROME
RENOUX	OLIVIER
TARBOURIECH	SYLVAIN

Scaphandriers autonomes légers qualifiés mélange :

NOM	Prénom
GERARD	OLIVIER
PEYRARD	SEBASTIEN

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 60 mètres :

NOM	Prénom
RATTIN	RATTIN
RENOUX	RENOUX

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 200 mètres :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
DUFOURT	JEROME
PEYRARD	SEBASTIEN
RATTIN	PIERRE-ETIENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-22-002

Arrêté préfectoral déclarant l'abrogation de l'arrêté
préfectoral n° ARR-2004-287-11 autorisant M. VAL
Maurice à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine, sur la commune de
ST JEURE D'ANDAURE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° ARR-2004-287-11
autorisant Mr Val Maurice à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine

Maître d'ouvrage : GAEC des chèvres de Bellevue - Commune : St JEURE D'ANDAURE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°: ARR-2004-287-11 du 13 octobre 2004 autorisant Mr Val Maurice à prélever de l'eau dans le milieu naturel et à délivrer de l'eau à des fins de fabrication de denrées alimentaires et d'alimentation humaine ;

VU le courriel de la communauté de commune Val'Eyrieux confirmant que la fromagerie est raccordée sur le réseau public d'eau potable depuis le 31 décembre 2018 ;

VU le courriel du 13 mars 2019 de Mme Cheynel représentant le GAEC des chèvres de Bellevue déclarant ne plus utiliser la source privée pour l'alimentation de la fromagerie ;

CONSIDERANT que la fromagerie est désormais alimentée uniquement par le réseau public d'eau potable de la Communauté de commune de Val'Eyrieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 :

Les sources privées appartenant à la GAEC des chèvres de Bellevue à St JEURE D'ANDAURE, ne seront plus utilisées à des fins de fabrication de denrées alimentaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° ARR-2004-287-11 pris au profit de Monsieur VAL Maurice (GAEC des chèvres de Bellevue), portant autorisation de :

- Prélever de l'eau dans le milieu naturel ;
- Instaurer des zones de protection autour d'un captage ;
- Traiter l'eau en vue de la consommation humaine ;
- Délivrer de l'eau utilisée à des fins de fabrication de denrées alimentaires et d'alimentation humaine ;

est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de la notification individuelle, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service alimentation/consommation), le maire de ST JEURE D'ANDAURE, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, et la GAEC des chèvres de Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, et dont une ampliation sera adressée :

- au GAEC des chèvres de Bellevue de ST JEURE D'ANDAURE ;
- au maire de ST JEURE D'ANDAURE ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Privas, le 22 mars 2019

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE